

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSTOCK

317 CORNICHE DU PRESIDENT KENNEDY
13007 Marseille

Références : D-1946-MRS-2023
Code AIOT : 0006400984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement ROSTOCK implanté 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux constats établis lors de la visite du 04/07/2023.

Au niveau du bâtiment A, il avait été constaté notamment les points suivants, objets du contrôle de la visite du 19/12/2023 :

- certains stockages ne respectaient pas la distance de plus d'un mètre de la toiture
- des stockages étaient présents devant les RIA et les extincteurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection des éléments de justification par mail du 25/10/2023. Les photos ainsi transmises ne permettent pas de s'assurer pleinement du retour au respect des prescriptions suite aux mesures mises en œuvre par l'exploitant.

La visite d'inspection du 19/12/2023 a pour objectif de vérifier le respect de ces prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSTOCK

- 268 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ROSTOCK à Rognac est composé de 4 entrepôts de stockage (bâtiments A, B, C et D) comprenant chacun une cellule de stockage :

- bâtiments A et C : stockage d'archives
- bâtiment B : stockage de fausses fleurs
- bâtiment D : stockage de pneumatiques

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mai 1998 délivré à la société DAHER.

Le site a été repris le 29 novembre 2001 par la société GIRAUD LOGISTIQUE (récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 13 décembre 2001) puis le 04 janvier 2005 par la société ROSTOCK (récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 12 janvier 2005).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 11/04/2017 : Annexe II > 13 / accès aux moyens de défense incendie
- Arrêté Ministériel du 11/04/2017 : Annexe II > 9 / Conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès aux moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II >13	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions lui permettant de respecter la prescription exigeant une distance entre le stockage et la toiture de plus d'un mètre.

Le réparation d'un RIA endommagé est en cours de commande, l'exploitant veillera à informer l'inspection dès sa remise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et condition de stockage
Prescription contrôlée : [...]Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble du stockage est à plus d'un mètre de la toiture. L'exploitant précise que la consigne de stockage sur le dernier plateau est d'empiler les cartons soit par 2, soit par 3 en fonction du gabarit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II >13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et accès aux moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les moyens de défense incendie à l'intérieur sont visibles et accessibles. Un RIA (Robinet Incendie Armé) côté Sud-Est du bâtiment est hors service. Il a subi un choc avec un chariot. L'exploitant a indiqué que son remplacement est en cours.
Observations : L'exploitant informera l'inspection de la remise en service du RIA dès que celui-ci sera opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites